

# **INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2012/024

## **Service des Soins de Santé**

**Correspondant:** Blandine Divry

Attaché

**Tél:** 02/739 78 01      **Fax:** 02/739 77 11

**E-mail:** blandine.divry@inami.fgov.be

**Nos références:**

**Bruxelles, le**

## **Trentième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs – Flag force majeure : prescription DCI – antibiotique - antimycosique.**

Madame, Monsieur,

En annexe, vous pouvez trouver la notice explicative, le texte (et l'annexe VI) du trentième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs pour lequel la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a marqué son accord.

Le 30<sup>ème</sup> avenant à la convention concerne la délivrance d'un médicament parmi les moins chers en cas de prescription sous DCI et pour toute prescription d'antibiotique ou d'antimycosique. Cet avenant permet de signaler la force majeure en cas d'impossibilité d'appliquer cette mesure.

Le présent avenant est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général.

NOTE EXPLICATIVE AU TRENTIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES  
PHARMACIENS ET LES ORGANISMES ASSUREURS

Les pharmaciens et les organismes assureurs ont signé un avenant à la convention dans le cadre des mesures d'économie gouvernementales pour l'année 2012.

La réglementation prévoit que pour toute prescription sous DCI ou pour toute prescription d'un antibiotique ou d'un antimycosique pour usage oral et traitement aigu en ambulatoire, le pharmacien a pour obligation de délivrer un des médicaments les moins chers.

Le présent avenant permet au pharmacien de délivrer en tiers-payant, exclusivement en cas de force majeure, un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible hors du cluster des médicaments les moins chers.

Les instructions de tarification seront adaptées au 1<sup>er</sup> juin 2012.

Un groupe d'évaluation se réunira chaque mois, de juin à septembre 2012 et ce, dans les 5 jours après que la liste des médicaments les moins chers ait été communiquée par le Service.

Ce groupe d'évaluation sera constitué des représentants des organisations professionnelles représentatives des pharmaciens, des représentants des organismes assureurs, de représentants du Service de contrôle administratif, du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et du Service politique pharmaceutique.

Ce groupe d'évaluation analysera sur base de l'information disponible et des cas de force majeure signalés pendant les mois précédents, les risques de problème d'indisponibilité du mois à venir et fera des suggestions pour résoudre les problèmes.

Après la période d'évaluation, la Commission proposera, le cas échéant, d'adapter l'article 94 de l'AR du 21 décembre 2001, en vue d'accorder une intervention et par conséquent un honoraire-DCI en cas de force majeure et ceci, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2012.

Il y a force majeure si la délivrance du médicament le moins cher par le pharmacien est raisonnablement impossible et que cette impossibilité ne lui est pas imputable. C'est le cas lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté se sont présentées et qu'elles ne pouvaient raisonnablement ni être prévues, ni être évitées.

Dans le cadre de cet avenant figurent parmi les cas de force majeure :

- Indisponibilité dans les 12 heures des médicaments les moins chers chez les grossistes habituels du pharmacien et chez les grossistes répartiteurs
- Délivrance urgente pour un traitement qui ne peut être reporté ou dont le report met en danger la continuité du traitement
- Délivrance dans des circonstances telles que le patient ne peut pas s'approvisionner dans une autre pharmacie des environs pendant le service de garde

**XXXème AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS  
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 15 mai 2012, sous la présidence de Monsieur André DE SWAEF, conseiller-général, délégué à cette fin par Monsieur H. DE RIDDER, directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

**Article 1<sup>er</sup>**

A la Convention du 20 décembre 1995, un article 6 octies est ajouté:

« Dans le cadre des mesures d'économie gouvernementales pour l'année 2012, pour toute prescription sous DCI ou pour toute prescription d'un antibiotique ou d'un antimycosique pour usage oral et traitement aigu en ambulatoire, le pharmacien a pour obligation de délivrer un des médicaments les moins chers, en application de la réglementation en vigueur.

Le pharmacien qui ne peut délivrer un des médicaments les moins chers, peut, en cas de force majeure, délivrer en tiers-payant un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible hors du cluster des médicaments les moins chers. Il signale cette force majeure au moyen d'un flag selon le tableau figurant en annexe 6. »

Le présent avenant est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2012

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS  
A. BOURDA  
R. DE PAEPE  
L. HUTSEBAUT  
F. MAROY  
G. WOUTERS

Pour les organisations professionnelles,

F. BABYLON  
M.H. CORNELY  
J. DEPOORTER  
C. ELSEN  
L. VAN OBBERGEN  
L. VANSNICK

Prescription	Qu'est-il délivré ?	Qu'est-il porté en compte ?	Qu'est-il indiqué?
Prescription sous dénomination commune internationale (DCI) Prise en compte de la liste AFMPS " no dci" et " no switch"	Un médicament du groupe des médicaments les moins chers Si le médicament concerné est remboursable aussi bien au chapitre I qu'au chapitre II, le pharmacien délivrera le médicament du chapitre I	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle Honoraire DCI	Flag DCI
Prescription sous dénomination commune internationale (DCI) Prise en compte de la liste AFMPS " no dci" et " no switch"	Un médicament du groupe des médicaments les moins chers Si le médicament concerné est remboursable aussi bien au chapitre I qu'au chapitre II, le pharmacien délivrera le médicament du chapitre I Si par <b>force majeure</b> , aucun médicament le moins cher n'est disponible, le pharmacien délivre un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible hors du cluster des médicaments les moins chers Le pharmacien documente la force majeure	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle Honoraire DCI	Flag DCI force majeure
Prescription sous nom de marque antibiotique/antimycosique	Substitution par le pharmacien par un médicament du groupe des médicaments les moins chers	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle	Flag substitution
Prescription sous nom de marque antibiotique/antimycosique avec objection thérapeutique	Le nom de marque est délivré	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle	Flag non-substituable

Prescription sous nom de marque antibiotique/antimycosique avec spécification(s)	Médicament qui répond à la/aux spécification(s) dans le groupe des médicaments les moins chers S'il n'existe pas, nom de marque	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle	Flag non-substituable
Prescription sous nom de marque antibiotique/antimycosique avec allergie	Médicament qui ne provoque pas l'allergie dans le groupe des médicaments les moins chers S'il n'existe pas, nom de marque	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle	Flag non-substituable
Prescription sous dénomination commune internationale antibiotique/antimycosique	Un médicament du groupe des médicaments les moins chers	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle Honoraire DCI	Flag DCI
Prescription sous nom de marque antibiotique/antimycosique	Substitution par le pharmacien par un médicament du groupe des médicaments les moins chers Si par <b>force majeure</b> , aucun médicament le moins cher n'est disponible, le pharmacien délivre un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible hors du cluster des médicaments les moins chers Le pharmacien documente la force majeure	Base de remboursement diminuée de l'intervention personnelle	Flag antibiotique/antimycosique force majeure

<p>Prescription sous dénomination commune internationale (DCI) Prise en compte de la liste AFMPS “ no vos” et “ no switch” Délivrance urgente <b>Garde ou pas</b></p>	<p>Un médicament du groupe des médicaments les moins chers Si le médicament concerné est remboursable aussi bien au chapitre I qu’au chapitre II, le pharmacien délivrera le médicament du chapitre I Si par <b>force majeure</b>, aucun médicament le moins cher n’est disponible, le pharmacien délivre un autre médicament remboursable disponible le moins cher possibles hors du cluster des médicaments les moins chers Le pharmacien documente la force majeure</p>	<p>Base de remboursement diminuée de l’intervention personnelle Honoraire DCI <b>Honoraire de garde si délivré pendant la garde</b></p>	<p>Flag DCI force majeure</p>
<p>Prescription sous nom de marque antibiotique /antimycosique Délivrance urgente <b>Garde ou pas</b></p>	<p>Substitution par le pharmacien par un médicament du groupe des médicaments les moins chers Si par <b>force majeure</b>, aucun médicament le moins cher n’est disponible, le pharmacien délivre un autre médicament remboursable disponible le moins cher possible hors du cluster des médicaments les moins chers Le pharmacien documente la force majeure</p>	<p>Base de remboursement diminuée de l’intervention personnelle <b>Honoraire de garde si délivré pendant la garde</b></p>	<p>Flag antibiotique/antimycosique force majeure</p>